



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur la révision du plan local d'urbanisme d'Orcières (05)**

**N° MRAe**  
**2023APACA36/3473**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 8 août 2023 sur la révision du plan local d'urbanisme d'Orcières (05)

## PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision du plan local d'urbanisme d'Orcières (05). a été adopté le 8 août 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 , 19 novembre 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune d'Orcières pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 mai 2023.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 23 mai 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

La commune d'Orcières, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 680 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 9 830 ha. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Aire Gapençaise et dans le parc national des Écrins.

Le plan local d'urbanisme (PLU) révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 1,2 % par an. Il prévoit d'accueillir, à l'horizon 2035, 100 habitants supplémentaires et de produire 140 logements.

L'adaptation au changement climatique et l'atténuation des gaz à effet de serre ne sont pas suffisamment analysées et prises en compte par le dossier, alors que la trajectoire de réchauffement de référence mentionne un scénario à +4 °C en France métropolitaine à horizon 2100.

Le projet d'aménagement et de développement durable ne fixe pas des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le choix retenu d'augmenter la consommation d'espace (0,92 ha/an par rapport à 0,27 ha/an sur la dernière décennie) va même à l'encontre des objectifs actuels du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et des objectifs de la loi climat et résilience.

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur le milieu naturel et le paysage est incomplète.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT, articulation avec le PCET et cohérence avec le PADD.....	7
1.4.1. <i>Compatibilité avec le SCoT.....</i>	<i>7</i>
1.4.2. <i>Articulation avec le PCET.....</i>	<i>7</i>
1.4.3. <i>Cohérence avec le PADD.....</i>	<i>8</i>
1.5. Indicateurs de suivi.....	8
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>8</b>
2.1. Changement climatique.....	8
2.1.1. <i>Lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.....</i>	<i>8</i>
2.1.2. <i>Adaptation du territoire au changement climatique.....</i>	<i>9</i>
2.2. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	9
2.2.1. <i>Consommation d'espace des 10 dernières années.....</i>	<i>9</i>
2.2.2. <i>Consommation d'espace du PLU révisé et objectifs chiffrés de modération.....</i>	<i>9</i>
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.3.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones concernées.....</i>	<i>10</i>
2.3.2. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....</i>	<i>11</i>
2.3.3. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>12</i>
2.4. Paysage.....	12
2.5. Assainissement.....	13

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes : rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales, projet d'aménagement et de développement durable (PADD), orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement, plan de zonage, annexes.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Orcières, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 680 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 9 830 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise approuvé le 13 décembre 2013 et en cours de révision, et dans le parc national des Écrins. Elle appartient à la communauté de communes Champsaur-Valgaudemar. La commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne.



Figure 1: localisation de la commune. Source : Batrame.

L'urbanisation du territoire s'articule autour du village d'Orcières et de 22 hameaux et compte deux stations de ski : Orcières Merlette (50 pistes) et Serre-Eyraud (8 pistes).

La commune n'est pas desservie par le réseau ferroviaire (la gare de Gap est à 40 minutes par la route) ; elle est reliée à la route nationale 85 Gap/Grenoble via la route départementale 944.

La population communale a connu une phase d'augmentation constante, suivie d'un déclin à partir de 1982, lié à un solde migratoire négatif. Le parc de logements (3 859 unités en 2019) est caractérisé par une très forte proportion de résidences secondaires et de logements occasionnels (90,3 % du parc), une majorité d'habitat collectif (84 % du total), un faible taux de vacance (1,3 % du parc en 2019) et une part de logement social estimée à 0,4 %. Le tourisme lié aux activités des deux stations en périodes hivernale et estivale est une composante essentielle de l'économie locale. La commune comprend aujourd'hui environ 20 000 hébergements touristiques, dont 59 % de lits « froids »<sup>1</sup>. Entre 2010 et 2020, le nombre d'exploitations agricoles a fortement diminué, de 23 à 15 exploitations (- 35 %), la SAU<sup>2</sup> passant de 822 à 746 ha (- 9 %).

1 On considère généralement qu'un lit est dit « froid » lorsqu'il est occupé moins de 4 semaines par an.

Le projet de PLU retient un taux moyen de croissance démographique de 1,2 % par an sur la période 2023-2035, portant la population de 665 habitants en 2023 à 765 habitants en 2035 (12 ans). Cette augmentation de 100 habitants supplémentaires va nécessiter, selon le dossier, la production de 140 logements (50 résidences principales et 90 résidences secondaires).

Le projet de PLU prévoit les réalisations suivantes :

- 43 logements dans « *les autres hameaux* » (le dossier ne précise pas les hameaux et zonages du PLU concernés, la superficie du foncier, la localisation au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension<sup>3</sup>) ;
- à l'intérieur de l'enveloppe urbaine :
  - 20 logements à la Crau en zone UC d'une superficie de 1,47 ha encadrée par l'OAP n°1 « *la Crau* », 11 logements à la station d'Orcières Merlette en zone Um5 d'une superficie de 0,61 ha et 20 à 25 logements en renouvellement urbain ;
- à l'intérieur et à l'extérieur de l'enveloppe urbaine :
  - 21 logements au village en zones UA et UC d'une superficie totale de 1,7 ha. La zone UC d'une superficie de 0,5 ha, en extension, est encadrée par l'OAP n°3 « *les Combettes* » ;
  - environ 500 nouveaux lits touristiques à la station d'Orcières Merlette, en densification en zones Um1, Um3 et Um4 (1,57 ha) et en extension en zone Um2 (0,43 ha) ;
- en extension de l'enveloppe urbaine :
  - 18 logements aux Veyers en zone à urbaniser 1AUh d'une superficie de 1,09 ha encadrée par l'OAP n°2 « *les Veyers* » ;
  - au titre du développement économique, une zone à urbaniser 1AUe d'une superficie de 1,72 ha encadrée par l'OAP n°4 « *Riou Claret (zone d'activités)* » ;
  - deux STECAL<sup>4</sup> en zones Ncamp et Ncamp1 d'une superficie totale de 2,29 ha, encadrés par l'OAP n°5 « *camping de la Casse (Prapic)* » (UTN<sup>5</sup> locale), pour « *le maintien, la régularisation et l'évolution très limitée de l'activité* » du camping de Prapic ;
  - d'autres STECAL : en zones Nsr correspondant à deux secteurs dédiés à la création de deux restaurants d'altitude au sommet du Drouvet et sur Favue/Montagnou, faisant l'objet d'un dossier de dérogation à la loi montagne (principe de continuité de l'urbanisation) et ayant reçu un avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ; en zone Nsr1 dédié à la démolition/reconstruction avec potentiellement une extension d'un restaurant d'altitude sur le secteur de Rocherousse. Selon le dossier, ces secteurs de projet ont fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation prévu par la loi montagne et ont également reçu un avis favorable de la CDNPS.

---

2 La superficie agricole utilisée (SAU) comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vergers...).

3 Le dossier produit simplement des cartes localisant le « *potentiel brut mobilisé par typologie* » d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

4 Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (cf. art. L 151-13 CU).

5 Unité touristique nouvelle.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre le changement climatique et la vulnérabilité au changement climatique ;
- la gestion économe de l'espace communal en termes de limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des paysages et des milieux naturels, la lutte contre la pollution lumineuse et le maintien des trames noires ;
- la bonne adéquation entre l'urbanisation d'une part, la disponibilité et la qualité de la ressource en eau ainsi que les modalités d'assainissement d'autre part ;
- la prise en compte des risques naturels. Ce sujet étant traité convenablement dans le dossier, la MRAe ne l'abordera pas dans la suite de l'avis.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier ne présente pas de récapitulatif de la répartition des 140 logements neufs, précisant le hameau et la zone du PLU concernés, la superficie du foncier, la localisation au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension, ce qui ne permet pas de bien appréhender le projet résidentiel du projet de PLU.

***La MRAe recommande de compléter le dossier par le récapitulatif de la répartition des 140 logements neufs, précisant le hameau et la zone du PLU concernés, la superficie du foncier, la localisation au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension.***

## 1.4. Compatibilité avec le SCoT, articulation avec le PCET et cohérence avec le PADD

### 1.4.1. Compatibilité avec le SCoT

Le dossier examine la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT de l'Aire Gapençaise approuvé en 2013.

La justification de cette compatibilité avec le SCoT est insuffisante pour ce qui concerne le paysage (cf. chapitre 2 du présent avis).

### 1.4.2. Articulation avec le PCET

Le dossier examine la compatibilité du PLU révisé avec le plan climat énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes adopté en juin 2014. Il indique que certaines orientations du PADD s'appuient sur les fiches actions du PCET (« *donner toute leur place aux circulations douces, notamment piétonnes dans le centre village et à la station* »...) et que « *cela a été traduit dans les pièces opposables, comme cela a été largement justifié* ».

Pour la bonne information du public, la MRAe invite la commune à préciser les dispositions du règlement et des OAP qui concourent à la mise en œuvre des objectifs du PCET.

### 1.4.3. Cohérence avec le PADD

Le dossier examine la cohérence du règlement et des OAP avec les orientations et objectifs du PADD.

L'analyse est insuffisante sur la consommation d'espace agricole et les continuités écologiques (cf. chapitre 2 du présent avis).

### 1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sont définis. Cependant, ils ne sont pas tous assortis d'une valeur cible et le dispositif de renseignement et de pilotage n'est pas décrit<sup>6</sup>.

**La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur cible, organisation et gouvernance).**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Changement climatique

#### 2.1.1. Lutte contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le dossier n'évalue pas les incidences du projet de PLU sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), arguant que « l'échelle d'application d'un PLU (commune) constitue une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques, bien que les outils mobilisables aient été intégrés au PLU afin de répondre aux enjeux climatiques (sachant que la durée de vie d'un PLU est limitée). L'échelle d'application du SCoT semble déjà plus pertinente. Or, ce document a été soumis à évaluation environnementale et donc ce sujet traité par ce biais ».

La MRAe ne partage pas cette affirmation : s'agissant d'une révision générale prévoyant notamment la création de 500 lits de tourisme, et dans un contexte de réchauffement climatique avéré ([la trajectoire de réchauffement de référence mentionne un scénario à +4 °C en France métropolitaine à horizon 2100](#)), elle estime que le rapport aurait dû quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet de PLU.

La MRAe relève que le PADD ne fixe pas d'objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES, en lien notamment avec ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SRADDET fixe comme objectifs, au niveau régional, une réduction de 35 % des émissions de GES dans le secteur des transports et de 55 % pour le résidentiel et le tertiaire en 2030 par rapport à 2012. Le rapport ne compare pas les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par différents scénarios d'aménagement par rapport à la situation actuelle du territoire, à l'aide d'outils tels que GES PLU<sup>7</sup> ou équivalent.

---

6 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ? À quelle fréquence ?

7 GES PLU, outil d'aide à la décision développé par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, « a vocation à aider les collectivités en charge de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en jouant sur les leviers de leur compétence » (cf. [site internet du CEREMA](#)).

**La MRAe recommande de quantifier les émissions de GES induites par le projet de PLU et de les comparer aux objectifs de réduction du SRADDET.**

### 2.1.2. Adaptation du territoire au changement climatique

Le département des Hautes-Alpes, largement ouvert vers le sud par les vallées de la Durance et du Buëch, possède un climat de type montagnard caractérisé par une alternance saisonnière des influences méditerranéennes, océaniques et continentales. Dans un contexte avéré de réchauffement climatique, Orcières, au même titre que la plupart des domaines skiables des Alpes du Sud, est particulièrement vulnérable à l'élévation générale des températures<sup>8</sup>, avec des effets potentiellement néfastes à moyen ou long terme sur l'économie locale et sur l'environnement, particulièrement en termes de préservation de la ressource en eau.

Compte tenu du changement climatique, le dossier n'explique pas la durabilité des choix d'aménagement prévus. Il manque notamment un véritable diagnostic de la fiabilité de l'enneigement à moyen et long terme, sur la base des bilans météorologiques des derniers hivers sur une période représentative, et de ses conséquences sur l'exploitation du domaine skiable (fréquentation, utilisation des remontées mécaniques).

**La MRAe recommande de justifier les choix d'aménagement au regard du changement climatique et de ses conséquences notamment liées à l'enneigement.**

## 2.2. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

### 2.2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années

Le dossier indique que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été de 2,72 ha durant la période 2013-2023 (0,27 ha en moyenne par an), principalement en extension de l'enveloppe urbaine (environ 80 %). Il précise le type d'espaces artificialisés (espaces naturels : 0,48 ha, agricoles : 2,24 ha). Durant cette période, la population a décliné de 728 habitants à 665 habitants.

### 2.2.2. Consommation d'espace du PLU révisé et objectifs chiffrés de modération

La commune a connu un déclin démographique de - 0,5 % entre 2014 et 2020 (selon l'INSEE). Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 1,17 % pour les 12 prochaines années et vise à « relancer la dynamique démographique communale en s'appuyant sur une offre foncière adaptée ».

Le dossier indique que le projet de PLU prévoit une consommation d'espace de 11,02 ha durant la période 2023-2035 (0,92 ha en moyenne par an). Il précise la destination des espaces consommés (habitat : 7,3 ha, activités économiques : 1,72 ha, hébergements touristiques : 2 ha).

Le rapport rappelle les termes de l'article 191 de la loi climat et résilience du 22 août 2021 : « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ». Il précise toutefois que « le PLU n'a pas à être compatible avec cette loi dès aujourd'hui mais doit être compatible avec le SCoT. En revanche, le PLU devra être mis en compatibilité avec la loi d'ici 2027 ».

<sup>8</sup> Voir le [dernier rapport du groupe régional d'experts sur le climat en Provence-Alpes-Côte d'Azur](#), sur les informations fournies par le site Internet [Drias-climat](#) ou sur l'étude régionale [ClimSnow](#) ayant conduit au Plan montagne de la région Sud 2021-2027.

La MRAe souligne que le PADD ne fixe pas des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain comme requis à l'[article L151-5 du Code de l'urbanisme](#).

Si réglementairement l'objectif de la loi climat et résilience n'est applicable aux PLU qu'en 2027, la MRAe souligne que le choix retenu d'augmenter le rythme de consommation d'espace (0,92 ha/an par rapport à 0,27 ha/an) va à l'encontre des objectifs actuels du SRADDET et des objectifs de la loi précitée qui seront prochainement déclinés dans le SRADDET modifié. Actuellement, la règle LD2-OBJ47 A du SRADDET adopté en 2019 (après l'approbation du SCoT en 2013) vise à « *diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire régional à l'horizon 2030* ».

Par ailleurs, la MRAe relève que la consommation d'espace agricole prévue (0,66 ha/an<sup>10</sup>) est trois fois supérieure à celle constatée lors de la dernière décennie (0,22 ha/an). Le dossier ne justifie pas que ce choix est cohérent avec l'objectif du PADD qui vise à « *maintenir et développer les activités agricoles* ».

**La MRAe recommande de compléter le PADD par des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et de justifier en quoi le choix retenu en matière de consommation d'espace agricole est cohérent avec les objectifs du PADD.**

## 2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones concernées

L'état initial de l'environnement recense trois ZNIEFF<sup>11</sup> de type I, deux ZNIEFF de type II, un site Natura 2000<sup>12</sup>, une réserve naturelle nationale (« Cirque du Grand Lac des Estaris ») et 24 zones humides sur le territoire communal. La partie est du territoire est située dans le cœur du parc national des Ecrins et la partie ouest dans l'aire d'adhésion.

La MRAe dénombre deux autres ZNIEFF de type I (« Cirque et Grand Lac des Estaris – plateau de Jujal – lacs Long, Profond, Sirène et des Jumeaux », « massif du Mourre Froid – montagne de Chargès et de Serre Reyna – Basset – les Sagnes – les Rougnous ») et trois ZNIEFF de type II (« massif de la Grande et de la Petite Autane », « le Drac, la Séveraisse et leur confluence », « partie sud du massif et du Parc national des Écrins – massif du Mourre Froid – Grand Pinier – Haut Vallon de Chichin »).

Le dossier n'analyse pas les effets du projet de PLU sur la ZNIEFF de type II « le Drac, la Séveraisse et leur confluence ».

**La MRAe recommande d'analyser les effets du PLU révisé sur la ZNIEFF de type II « le Drac, la Séveraisse et leur confluence ».**

---

9 Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du document concerné, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006-2014 (période de référence du SRADDET).

10 Le dossier indique que 72 % des espaces consommés à l'horizon du PLU seront des espaces agricoles.

11 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le dossier identifie les secteurs de projet susceptibles d'engendrer des incidences sur le milieu naturel (zone 1AUe de Riou Claret, zones UC de la Crau et du village, zone 1AUh des Veyers, zones Ncamp et Ncamp1 du camping de la Casse de Prapic). Il évalue les effets de ces secteurs sur les habitats naturels et les espèces, en s'appuyant sur une analyse bibliographique et sur des visites de terrain réalisées en 2018, 2020 et 2022, ciblées sur les habitats naturels.

Les espèces n'ayant pas été inventoriées au motif d'une « *absence très probable d'espèce patrimoniale* », l'état initial relatif à la biodiversité est incomplet.

L'évaluation des impacts bruts sur les habitats naturels et les espèces reste très générale (« *dégradation, perturbation ou disparition de la prairie de fauche* »...) et non quantifiée. Les impacts résiduels sont qualifiés de « *modérés* » alors qu'ils ne sont ni caractérisés, ni quantifiés.

Par ailleurs, le rapport n'évalue pas les effets des aménagements permis en zone Nsr1 de Rocherousse (démolition et reconstruction avec surface supplémentaire du restaurant actuel), alors que ce STECAL est situé dans la ZNIEFF de type I « *Cirque et Grand Lac des Estaris – plateau de Jujal – lacs Long, Profond, Sirène et des Jumeaux* ».

**La MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu naturel des zones 1AUe, UC de la Crau et du village, 1AUh, Ncamp, Ncamp1 et Nsr1 par la réalisation d'inventaires de terrain ciblés sur les espèces. La MRAe recommande d'identifier, de quantifier, de hiérarchiser et de localiser les incidences brutes de ces secteurs de projet ainsi que ses incidences résiduelles potentielles une fois mise en place la séquence « éviter, réduire, compenser ».**

### 2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'état initial de l'environnement présente la trame verte et bleue communale en s'appuyant sur le SRADDET et sur une carte réalisée par la DREAL PACA. Il note la présence d'une surface importante de réservoirs de biodiversité de milieux boisés et de milieux ouverts, signale les points de conflits (urbanisation dans le centre-ouest de la commune, domaine skiable) et indique « *[qu']aucun corridor n'est réellement identifié sur la commune* ».

L'état initial mériterait d'être complété par une analyse de la trame verte et bleue présentée dans la SCoT de l'Aire Gapençaise, qui recense deux corridors écologiques à l'ouest du territoire<sup>13</sup>.

Le rapport analyse les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques.

La MRAe relève que le principe d'aménagement prévu dans la zone 1AUe encadrée par l'OAP n°4 et dans la zone Ncamp1 encadrée par l'OAP n°5 engendre une perte importante de haies existantes, hautes et larges<sup>14</sup> de type bandes boisées. Ces impacts ne sont pas cohérents avec l'orientation du PADD qui vise à « *protéger tout spécifiquement les trames bocagères* ».

**La MRAe recommande de compléter le schéma de principe des OAP n°4 et 5 par des mesures d'évitement des haies existantes hautes et larges et de préservation de leurs fonctionnalités, en cohérence avec le PADD.**

<sup>13</sup> La MRAe souligne que ces deux corridors ont bien été pris en compte dans l'analyse des effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques.

<sup>14</sup> « *Une étude sur l'impact du mode de gestion des haies sur l'avifaune conclut que les haies hautes et larges accueillent une communauté d'oiseaux plus riche, plus abondante et plus diversifiée que les haies basses et étroites* » (cf. [les haies, enjeux et réglementation](#), direction départementale des territoires de l'Aisne, mai 2022).

L'OAP portant sur la trame verte et bleue prévoit un certain nombre de mesures pour gérer l'éclairage artificiel, dans les secteurs entourant le Drac noir, les ripisylves et les autres corridors écologiques identifiés dans la Trame verte et bleue (notamment la trame bocagère).

L'OAP n'identifie pas la trame noire à préserver ou à restaurer (réservoirs de biodiversité constituant des noyaux où la biodiversité nocturne est la plus riche, corridors écologiques jouant le rôle d'axes de déplacement de la faune nocturne pour relier les réservoirs de biodiversité entre eux).

**La MRAe recommande de compléter l'OAP portant sur les continuités écologiques par l'identification de la trame noire à préserver ou à restaurer.**

### 2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

La commune d'Orcières est concernée par la zone de protection spéciale (ZPS) « les Écrins ». Selon le rapport « *la ZPS [...] bénéficie d'un zonage N pour 98 % de sa superficie, 1,1 % en zone Ap, 0,9 % en zone Ns, 0,02 % en zone Ua. La zone Ns, correspondant au domaine skiable alpin et aux aménagements qui y sont liés, concerne les crêtes dominant le cirque sur grand lac des Estaris. Ce secteur n'est ainsi pas directement concerné par le domaine skiable. Le secteur en zone Ua ne concerne qu'un espace déjà bâti du hameau d'Archinard* ».

Le rapport estime que le projet de PLU n'a pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation du site.

La MRAe n'a pas de commentaire à formuler sur cette conclusion.

## 2.4. Paysage

Le territoire est situé dans les entités paysagères de la vallée des Drac (partie ouest) et des vallées des Écrins (partie est). L'état initial de l'environnement présente l'évolution de la tâche urbaine, les typologies architecturales, les éléments du patrimoine remarquables (patrimoine religieux, vernaculaire<sup>15</sup> et archéologique, les hameaux d'alpage et d'estive, le patrimoine du XXe siècle : les chalets « *perchoirs* »), les entrées de bourgs et les espaces publics. Il détermine des enjeux paysagers génériques : « *préserver le paysage, protéger les silhouettes villageoises historiques, préserver les zones agricoles à forts enjeux paysagers* » et spécifiques depuis six points de vue<sup>16</sup> (résultat de l'atelier du paysage organisé par le parc national des Écrins en 2017).

Le rapport n'évalue pas les incidences des aménagements prévus en zones Nsr1 (dédiée à la démolition / reconstruction avec potentiellement extension d'un restaurant d'altitude sur le secteur de Rocherousse) et Nsr (dédiée à la création de deux restaurants d'altitude au sommet Drouvet et sur Favue/Montagnou) sur le paysage.

Par suite, il ne justifie pas la compatibilité avec le SCoT de l'Aire Gapençaise qui préconise de « *veiller à l'intégration paysagère des aménagements et des équipements des stations de sports d'hiver ([...] Orcières)* ».

Le dossier n'évalue les incidences de la mise en œuvre du PLU depuis les points de vue remarquables identifiés lors de l'atelier du paysage en 2017. Par ailleurs, il ne justifie pas la compatibilité avec le SCoT de l'Aire Gapençaise qui préconise de « *pérenniser et valoriser [...] dans les documents*

---

15 Propre au territoire.

16 Vue panoramique depuis l'ubac sur l'adret, secteur d'Arthouze ; dans la station de ski de Serre-Eyraud ; vue depuis l'ubac sur l'adret, sous le rocher d'Arthouze ; vue depuis l'ubac sur l'adret, des Ratiers vers le bourg et Montcheny ; vue depuis l'ubac, dans le bocage mélézin ; vue depuis l'adret, au-dessus des Plautus, belvédère sur les clapiers des Marches et sur l'Ubac.

d'urbanisme locaux [les panoramas] » de la « place station de la station de ski d'Orcières », du « parking Prapic » et du « Saut du Laire ».

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur le paysage et de justifier sa compatibilité avec le SCoT de l'Aire Gapençaise.**

## 2.5. Assainissement

Selon le rapport, « la commune dispose de 3 stations d'épuration (STEP) ayant une capacité épuratoire totale de 17 200 Équivalent Habitant (EH) ». « La STEP générale ayant une capacité nominale de 17 000 EH, utilisée aujourd'hui en période de pointe à 43 %, traite environ 7 310 EH ».

Le rapport justifie, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration « générale » et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter à l'échelle des « autres hameaux » (911 EH supplémentaires).

Cependant, l'absence d'informations sur la station d'épuration de Fourès (capacité de traitement résiduelle, conformité de la performance des ouvrages d'épuration) ne permet pas de s'assurer de l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de cette station d'épuration et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter dans le secteur desservi (10 EH supplémentaires).

**La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Fourès et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter.**